



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Recueil des actes administratifs de l'État dans le Gard

N° 2015-04 Édition spéciale N° 4 DU 27/04/2015

Sommaire

PREFCTURE -DCDL

- Arrêté portant retrait dérogatoire de la commune de Boissières du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Plaine de la Vaugne
- Arrêté portant adhésion de la commune de Boissières au Syndicat EPTB Vistre

PREFCTURE -DDTM

- arrêté portant ouverture enquête publique code environnement régularisation captages SIAEPA St Laurent la Vernède
- arrêté portant prescriptions spécifiques code environnement pompage Mme Bourdon

PREFCTURE -DRLP

- Arrêté fixant la date de l'élection municipale partielle complémentaire de COLLORGUES, portant convocation des électeurs et fixant le délai de dépôt des candidatures



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes le, 21 avril 2015

Direction des Collectivités
et du Développement Local

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :

B. Ventujol-Pradier

☎ 04 66 36 42 64

Fax : 04 66 36 42 55

Mél

beatrice.ventujol@gard.gouv.fr

pref-interco@gard.gouv.fr

ARRETE

portant adhésion de la commune de Boissières au Syndicat Mixte EPTB Vistre

*Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5711-1 à L.5711-4 relatifs aux syndicats mixtes composés de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale ou exclusivement d'établissements publics de coopération intercommunale, ainsi que l'article L.5211-18 ;

VU l'avis de la CDCI du 13 juillet 2012 acceptant le retrait dérogatoire de la commune de Boissières du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Plaine de la Vaunage avec adhésion concomitante de la commune au Syndicat Mixte EPTB Vistre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98-289 du 29 janvier 1998 modifié portant création du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Vistre ;

VU la délibération du 7 octobre 2014 par laquelle le conseil municipal de Boissières demande l'adhésion de la commune au Syndicat Mixte EPTB Vistre ;

VU la délibération du 16 décembre 2014 du comité syndical du Syndicat Mixte EPTB Vistre acceptant l'adhésion directe de la commune de Boissières ;

VU les avis des conseils municipaux des communes membres de l'établissement donnant un avis favorable à l'adhésion de la commune de Boissières :

- Aimargues, par délibération du 29 janvier 2015,
- Beauvoisin, par délibération du 29 janvier 2015,
- Bouillargues, par délibération du 5 février 2015,
- Générac, par délibération du 3 février 2015,



PRÉFECTURE LABELISÉE
QUALIFPEF 2

Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

- Le Cailar, par délibération du 29 janvier 2015,
- Nages-et-Solorgues par délibération du 21 janvier 2015,
- Saint-Laurent-d'Aigouze, par délibération du 24 février 2015,
- Vauvert, par délibération du 16 février 2015.

VU les avis des comités syndicaux des syndicats membres du Syndicat Mixte EPTB Vistre, donnant un avis favorable à l'adhésion de la commune de Boissières :

- SIA des Hautes Terres du Vistre, par délibération en date du 9 avril 2015,
- SIA du Bassin Moyen du Vistre, par délibération du 12 janvier 2015 ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de délibération de leur conseil municipal, les communes de Caissargues, Gallargues-le-Montueux et Nîmes sont réputées avoir émis un avis favorable ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de délibération de leur comité syndical, le SIVOM du Moyen Rhône et le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Plaine de la Vaunage sont réputés avoir émis un avis favorable ;

CONSIDERANT que les membres du Syndicat Mixte EPTB Vistre se sont prononcés en faveur de la modification de périmètre de cet établissement dans les conditions de majorité fixées par les dispositions législatives précitées ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

Est autorisée l'adhésion de la commune de Boissières au Syndicat Mixte EPTB Vistre, à la date de signature du présent arrêté. Cette adhésion s'effectue de manière concomitante avec le retrait dérogatoire de la commune du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Plaine de la Vaunage.

ARTICLE 2

Conformément aux dispositions statutaires de l'établissement, la commune de Boissières sera représentée par un délégué titulaire et un délégué suppléant, au sein du comité syndical.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président du Syndicat Mixte EPTB Vistre, le Maire de Boissières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Le Préfet,
signé :
Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON



PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes, le 21 avril 2015

Direction des Collectivités
et du Développement Local

Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité
Affaire suivie par B. Ventujol-Pradier
☎ 04 66 36 42 64
☎ 04 66 36 42 55
Mél beatrice.ventujol@gard.gouv.fr

ARRETE

**portant retrait dérogatoire de la commune de BOISSIERES
du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Plaine de la Vaunage**

*Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-45, L.5211-19 et L.5212-30 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 février 1963 portant constitution du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Plaine de la Vaunage (SIAPV) ;

VU l'avis de la CDCI du 13 juillet 2012 favorable au retrait dérogatoire de la commune de Boissières du SIA de la Plaine de la Vaunage avec adhésion concomitante de la commune au Syndicat Mixte EPTB Vistre ;

VU la délibération du 7 octobre 2014 par laquelle le conseil municipal de Boissières demande d'une part le retrait dérogatoire de la commune du SIAPV, d'autre part l'adhésion directe de la commune au Syndicat Mixte EPTB Vistre ;

CONSIDERANT que l'adhésion de la commune de Boissières au Syndicat Mixte EPTB Vistre et son retrait du Syndicat Intercommunal de la Plaine de la Vaunage sont réalisés de manière concomitante ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

En application de l'article L.5212-30 du CGCT, est autorisé le retrait dérogatoire de la commune de Boissières du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Plaine de la Vaunage, à la date de signature du présent arrêté. Ce retrait s'effectue de manière concomitante avec l'adhésion de la commune au syndicat mixte EPTB Vistre.



PRÉFECTURE LABELLISÉE
QUALIPREF 2

ARTICLE 2

Conformément aux dispositions de ce même article, les biens meubles et immeubles mis à la disposition du syndicat par la commune de Boissières sont restitués à celle-ci ainsi que les droits et obligations qui s'y rattachent. Le solde de l'encours de la dette afférente à ces biens, éventuellement transféré à l'établissement de coopération intercommunale, par la commune et non remboursé à la date du retrait, est simultanément repris à sa charge par la commune.

ARTICLE 3

Pour les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés par le syndicat, ainsi que l'encours de la dette y afférent, il sera fait application des dispositions de l'article L.5212-30 du CGCT.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Plaine de la Vaunage, le Maire de Boissières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Le Préfet,
signé :
pour le Préfet
le secrétaire général

Denis OLAGNON



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Fait à Nîmes, le **21 AVR. 2015**

Service Eaux et Inondation
Unité Gestion durable de la ressource
Affaire suivie par : Richard BUCHET
Tél : 04.66.6263 52
Courriel : richard.buchet@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2015

Portant prescriptions spécifiques au titre de l'article
L 214-3 du code de l'environnement.
Concernant un pompage temporaire
appartenant à Madame BOURDON Régine
sur la commune de Saint André de Valborgne

Le Préfet du Gard
Chevalier de la légion d'honneur

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-1, L.214-3 et R 214-32 à R 214-40 relatifs aux procédures de déclaration;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE RMC) du bassin Rhône Méditerranée Corse approuvé par le Préfet coordinateur de bassin le 20 novembre 2009;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des Gardons approuvé par le Préfet le 27/02/2001 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2013303-0003 du 30 octobre 2013 classant le bassin versant des Gardons, en amont du pont de Ners, en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) ;

Vu l'article L 214-18 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320172A) portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-DM-38 du 13 janvier 2015 donnant délégation à Jean-Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM),

Vu la décision n° 2015-JPS n° 2 du 27 mars 2015 portant subdélégation de signature relatif à l'arrêté préfectoral 2015-DM-38 du 13 janvier 2015,

Vu l'ensemble des pièces du dossier du dossier de déclaration complet et régulier déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 06/03/2015 et enregistré sous le N° 30-2015-00046;

Considérant que le bassin versant des Gardons est classé au SDAGE en bassin versant en déséquilibre quantitatif sur lequel des actions relatives aux prélèvements sont nécessaires pour atteinte du bon état;

Considérant que le prélèvement s'effectue dans un cours d'eau ;

Considérant que la demande et les engagements du pétitionnaire doivent être complétés par des prescriptions complémentaires de réalisation et de gestion permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 211-1 du code de l'environnement et de respecter les dispositions du SDAGE et du SAGE des Gardons approuvé par le Préfet le 27/02/2001 ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

ARRETE

CHAPITRE I : Portée de l'autorisation

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La bénéficiaire de l'autorisation est madame BOURDON Régine demeurant au Mas d'Auric à SAINT ANDRE de VALBORGNE (30940).

Article 2 : Objet de l'autorisation

La bénéficiaire est autorisée, en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement et sous réserve de la réalisation et du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à créer et exploiter :

Le pompage dans le Gardon de Saint Jean
situé sur la commune de Saint André de Valborgne

La rubrique définie au tableau de l'article R 214-1 du code de l'Environnement concernée par cette opération est :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêté de prescription générale correspondant
1.3.1.0	<p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitatives instituées, notamment au titre de l'article L 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils :</p> <p>1^{er} Capacité supérieur à 8 m³ / h (A) 2nd Dans les autres cas (D).</p>	Déclaration	

Article 3 : Caractéristiques et localisation du pompage.

	Pompage dans le Gardon de Saint Jean
Capacité de la pompe	7 m ³ /heure
Commune	Saint André de Valborgne
Lieu dit	Mas Auric
Localisation cadastrale	B 1268
Coordonnées en Lambert 93 X	758 801 m
Coordonnées en Lambert 93 Y	6 337 939 m
Situation géographique	Rive gauche du cours d'eau

Le pompage exploite les eaux du Gardon de Saint Jean. Cette masse d'eau porte le code FR-DR-382 au SDAGE.

Article 4 : Caractéristiques du prélèvement.

Les débits maximaux d'exploitation autorisés sont:

- débit de prélèvement maximal horaire : 7 m³/h (soit 1,94 l/s),
- débit de prélèvement maximal journalier : 168 m³/j,
- débit de prélèvement maximal hebdomadaire : 900 m³/semaine,
- débit de prélèvement maximal annuel : 17 250 m³/an,

CHAPITRE II : Prescriptions

Article 5 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

La bénéficiaire veille au respect des prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320172A) portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement.

Article 6 : Prescriptions relatives au suivi quantitatif de la ressource en eau.

Afin de s'assurer du respect des débits autorisés et permettre le suivi de la ressource, la bénéficiaire;

- Met en place un moyen de comptage (exemple : compteur volumétrique), au niveau du pompage afin de comptabiliser les volumes prélevés dans le cours d'eau. Ce système agréé est installé dès la **mise en exploitation** de l'ouvrage. Il est positionné de manière à comptabiliser réellement les volumes prélevés dans le milieu. Le dispositif de comptage fait l'objet d'un entretien régulier et d'un contrôle à **chaque crue**. Une trace de ce contrôle est conservée par le pétitionnaire sur une période de **2 ans** et peut être demandée par le service en charge de la police de l'eau. En cas d'anomalie le dispositif de comptage est remplacé afin de disposer en tout temps d'une information fiable.

- Consigne sur un registre, ou un cahier, ou tout autre moyen informatique, les éléments de suivi de l'installation de prélèvement.
Éléments de suivi de l'installation
 - 1° les volumes prélevés à minima **par jour** ;
 - 2° l'usage et les conditions d'utilisation
 - 3° les changements constatés dans le régime des eaux;
 - 4° les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de prélèvement.

- Fait parvenir au service de la police de l'eau, **avant le 1^{er} décembre 2015**, le rapport des volumes journaliers prélevés en 2015.

Article 7 : Prescriptions garantissant en permanence la vie aquatique.

L'ouvrage doit comporter un dispositif maintenant dans le lit du ruisseau un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivantes dans les eaux.

Article 8 : Prescriptions relatives à l'optimisation du réseau.

L'article L.211-1 du code de l'environnement impose dans le cadre d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau « La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau ». Dans l'objectif d'atteindre cet objectif, le bénéficiaire engage les travaux nécessaires à une bonne étanchéité de la canalisation de pompage.

Article 9 : Autres prescriptions.

La bénéficiaire informera le service de la police de l'eau dans la semaine de la mise en service de l'ouvrage. Il devra fournir un document du moyen de comptage ainsi qu'une photo de l'installation.

CHAPITRE III : Dispositions générales

Article 10: Conformité au dossier et modifications.

Les installations, ouvrages, travaux, ou activités de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

Article 11: Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer, dans le délai fixé, aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 12: Prescriptions relatives à la quantité de la ressource

En cas de crise sécheresse, la bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions de l'arrêté sécheresse.

Article 13: Remise en état des lieux.

Si la bénéficiaire décide de ne plus utiliser ce prélèvement, celle-ci doit le condamner.

Article 14: Contrôle par le service de police de l'eau.

Les agents du service de la police de l'eau doivent pouvoir avoir accès à tout moment aux installations dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15: Sanctions administratives et pénales

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre du bénéficiaire, des sanctions administratives prévues aux articles L 216-1 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L 216-9 à 216-12 du même code.

Article 16: Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17: Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée **jusqu'au 15 octobre 2015**, inclus.

Article 18: Prescriptions complémentaires.

Si les principes mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

Article 19: Changement du bénéficiaire de l'autorisation.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmise à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans **les trois mois** qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article R 214-45 du code de l'environnement.

Article 20: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 21: Affichage et information des tiers.

En vu de l'information des tiers ;

- le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.
- le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimum **d'un mois** en mairie de Saint André de Valborgne. De plus une copie sera déposée en mairie pour y être consultée.
- la présente autorisation sera consultable sur le site internet de la préfecture du Gard pendant un an.

Article 22: Ampliation – exécution.

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la Mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef de la brigade de l'ONCFS du Gard , le Chef du Service Départemental de l'Office National de

l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gard et la commune de Saint André de Valborgne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 23: Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif compétant, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions des articles L.514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement.

Article 24: Copie

La copie du présent arrêté est transmise pour information :

- à la Sous préfecture du Vigan,
- à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (S.E.I.),
- à l'Office National de l'Eaux et des Milieux Aquatiques (ONEMA) du Gard,
- à l'Agence de l'Eau,
- Au SMAGE des Gardons.

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef du Service de l'Eau et Inondation,


Françoise TROMAS

Pièce annexée au présent arrêté :

- Plan de localisation de l'ouvrage.



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Gard/ SEI
Dossier suivi par : Jacqueline REYNET
Téléphone : 04 66 62 63 56
E-mail : jacqueline.reynet@gard.gouv.fr

Arrêté n°2015

Portant ouverture d'enquête publique préalable à l'autorisation requise au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement concernant le projet de régularisation de captages sur les communes de Fontarèches(puits de l'Estrasson/ F2) et Saint Laurent La Vernède (les puits de La Rouquette).

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;
- VU le code de l'environnement;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015-DM-38 du 13 janvier 2015 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, Directeur départemental des Territoires et de la Mer et la décision n°2015-JPS N°1 du 22 janvier 2015 portant subdélégation de signature dudit arrêté;
- VU la demande d'autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement présentée par le SIAEPA Saint Laurent La Vernède et déposée à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 30 septembre 2014 ;
- VU l'avis favorable de recevabilité et de complétude émis par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 24 mars 2015 ;
- VU l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 20 mars 2015 ;
- VU la décision n°E15000033/30 du 1^{er} avril 2015 du Tribunal Administratif de Nîmes portant désignation d'un commissaire enquêteur et de son suppléant, chargés de conduire l'enquête publique ;
- VU la concertation effectuée avec le commissaire-enquêteur pour l'organisation de l'enquête publique ;
- SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard;

ARRETE

ARTICLE 1

La demande d'autorisation au titre de la législation sur l'eau du code de l'environnement, présentée par le SIAEPA Saint Laurent La Vernède pour le projet de régularisation de trois captages (le puits de l'Estrasson / commune de Fontarèches et le puits de La Rouquette / commune de Saint Laurent La Vernède), sera soumise à enquête publique, qui aura lieu du 26 mai au 26 juin 2015 inclus, pendant 32 jours.

ARTICLE 2

Le projet consiste dans la régularisation de l'exploitation par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de Saint Laurent La Vernède (SIAEPA Saint Laurent La Vernède) d'ouvrages exploités déjà réalisés qui permettent la desserte des abonnés des trois communes adhérentes (La Brugière, Fontarèches, Saint Laurent La Vernède) .

La personne responsable auprès de laquelle la fourniture de renseignements et de dossiers (aux frais des demandeurs) peut être demandée est M. Vernassal SIAEPA Saint Laurent La Vernède 7, impasse de La Durande 30330 Saint Laurent La Vernède Tel : 04 66 72 88 21 .

La décision d'autorisation des travaux au titre du code l'environnement pouvant être adoptée au terme de cette enquête publique, sera prise par le Préfet du département du Gard.

ARTICLE 3

M. Jean- Pierre Holuigue, chef du bureau des infrastructures gazières au MEEDM, retraité, a été désignée par le tribunal Administratif de Nîmes en qualité de commissaire enquêteur.

M. Marc Noguier, professeur d'histoire géographie, a été désigné en qualité de suppléant.

ARTICLE 4

Le dossier d'enquête comportant deux fascicules : les pièces administratives(incluant l'avis de l'autorité environnementale) et les pièces écrites ainsi que les registres d'enquête seront déposés pendant 32 jours consécutifs, du 26 mai au 26 juin 2015 inclus, en mairie de Saint Laurent La Vernède (Tel : 04 66 72 80 82 ; heures d'ouverture des bureaux : du lundi au vendredi de 9h à 12h et le mardi et jeudi de 14h à 17h) et en mairie de Fontarèches (Place de la Mairie 30580 Fontarèches Tel : 04 66 72 83 14 ; heures d'ouverture des bureaux : le mardi de 8h à 12h00 et de 13h à 16h45, le jeudi de 13h à 16h45, le vendredi de 9h à 12h et de 13h à 17h45) afin que toutes les personnes intéressées puissent prendre connaissance du dossier aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies concernées et consigner leurs observations sur les registres d'enquête ouverts à cet effet, qui seront cotés et paraphés par le commissaire enquêteur.

ARTICLE 5

La commune de Saint Laurent La Vernède est désignée comme siège de l'enquête.

Il sera également possible d'adresser ses observations par écrit au commissaire enquêteur, qui les annexera au registre correspondant après les avoir visées, à l'adresse suivante :Mairie de Saint Laurent La Vernède 1, Place de la Mairie 30330 Saint Laurent La Vernède .

Le commissaire enquêteur recevra en personne, les observations du public aux permanences fixées aux dates , heures et lieux suivants :

Date des permanences	Heures des permanences	Lieux des permanences
Mardi 26 mai	de 09h00 à 12h00	Saint Laurent LaVernède
Vendredi 26 juin	de 14h à 17h00	Fontarèches

ARTICLE 6

De plus, une information sera faite par l'affichage de l'arrêté préfectoral et de l'avis d'ouverture d'enquête en mairie et, éventuellement, par tous autres procédés en usage dans les communes de Saint Laurent La Vernède et Fontarèches .

ARTICLE 7

Les communes de Saint Laurent La Vernède et Fontarèches, sont appelées à donner leur avis sur la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, dès l'ouverture de l'enquête publique.
Ne pourra être pris en considération que l'avis exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 8

A l'expiration du délai fixé à l'article 1 ci-dessus, les registres d'enquête seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès verbal de synthèse en l'invitant à produire dans un délai de quinze jours ses observations éventuelles.

Conformément aux obligations des articles R 123-18 du code de l'environnement et suivants, il transmettra, dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou à l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse, le dossier complet à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard.

Il l'accompagnera d'un rapport attestant de l'accomplissement des formalités réglementaires et de son avis et conclusions motivés qui seront publiés sur le site internet de la préfecture : www.gard.gouv.fr

Le rapport, l'avis et les conclusions motivées que le commissaire enquêteur est tenu de rendre dans les délais prévus par les textes, pourront être consultés par le public aux mairies ci-dessus désignées, ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires et de Mer du Gard (Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques) ainsi que sur le site internet de la préfecture www.gard.gouv.fr pendant une période d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 9

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de Mer du Gard en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux paraissant dans le département du Gard (Midi Libre et la Marseillaise).

Ces numéros de journaux devront être joints au dossier d'enquête.

Cet avis sera publié, en outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés en usage dans les communes ci-dessus désignées.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe aux maires des communes concernées qui devront en justifier par un certificat.

Ces certificats d'affichage seront joints au dossier d'enquête.

En outre, quinze jours au moins avant le début de la procédure d'enquête et pendant toute sa durée et sauf impossibilité, il sera procédé par les soins du maître d'ouvrage, à l'affichage du même avis sur les lieux, ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés, visibles de la voie publique, conformément aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du Ministre de l'environnement, de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Cet avis sera également publié sur le site internet de la préfecture du Gard : www.gard.gouv.fr

ARTICLE 10

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, les communes de Saint Laurent La Vernède et Fontarèches, le SIAEPA de Saint Laurent La Vernède ainsi que le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nîmes, le

Pour Le Préfet et par délégation
La Chef du Service Eau et Inondation ,

Françoise TROMAS

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

BUREAU DES ÉLECTIONS
DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DU TOURISME

RÉF. : DRLP/BEAGT/BI/MP convocation et candidature

Affaire suivie par : Bernadette MOURE

☎ 04 66 36 41 82

☎ 04 66 36 41 70

Courriel : bernadette.moure@pref.gard.fr

Arrêté n°
en date du **22 AVR. 2015,**

fixant la date de l'élection municipale partielle complémentaire de
COLLORGUES, portant convocation des électeurs
et fixant le délai de dépôt des candidatures

Le Sous-préfet de l'arrondissement de Nîmes

Vu le code électoral,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/07/00123/C du 20 décembre 2007, relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel,

Vu la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/1328227/C du 12 décembre 2013 relative à l'organisation matérielle et au déroulement des élections municipales des 23 et 30 mars 2014 dans les communes de moins de 1 000 habitants,

Vu la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/1405029/C du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires,

Vu la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/1211118/C du 3 décembre 2012 relative à l'organisation des élections partielles,

Vu les démissions de leur mandat de Conseiller Municipal de Madame Michelle NOIROT (le 13 janvier 2015), de Monsieur Hubert LUPERINI (le 30 janvier 2015), de Monsieur David HO-A-CHUCK (le 30 mars 2015), et vu l'acceptation, en date du 17 mars 2015, de la démission de Monsieur Jean-Marc MARCHAL, de sa fonction de Maire de Collorgues et de ses mandats de Conseiller Municipal et Conseiller Communautaire de la Communauté de Communes Pays d'Uzès,

Considérant qu'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, de procéder à des élections partielles complémentaires afin de compléter le conseil municipal de Collorgues avant d'élire un nouveau maire,

Considérant qu'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article L. 247 du code électoral de procéder à la convocation des électeurs quinze jours au moins avant le scrutin,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les électrices et les électeurs de la commune de Collorgues sont convoqués le dimanche 7 juin 2015 à l'effet de procéder à l'élection de Quatre Conseillers Municipaux.

Article 2 : Les déclarations de candidature seront déposées à la Préfecture du GARD – Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques – Bureau des Elections – 1, rue Guillemette – 30045 Nîmes Cedex 9 :

- Pour le premier tour de scrutin :
- les mardi 12, mercredi 13, lundi 18, mardi 19 et mercredi 20 mai 2015 de 9 heures à 11 heures 30 et de 14 heures à 16 heures,,
- le jeudi 21 mai 2015 de 9 heures à 11 heures 30 et de 14 heures à 18 heures,
- en cas de second tour, et uniquement si le nombre de candidats enregistrés au 1^{er} tour est inférieur à quatre :
- le lundi 8 juin 2015 de 14 heures à 16 heures,
- le mardi 9 juin 2015 de 9 heures à 11 heures 30 et de 14 heures à 18 heures.

Article 3 : La déclaration de candidature obligatoire pour chaque tour de scrutin, doit être rédigée sur l'imprimé CERFA 14996*01 qui doit être rempli en ligne, puis imprimé et signé. En cas de dépôt par une tierce personne, celle-ci devra être munie d'un mandat.

Ces documents (CERFA 14996*01 et Exemple de Mandat) sont en ligne sur le site :

<http://www.interieur.gouv.fr/Elections/Etre-candidat>

Article 4 : La déclaration de candidature indique expressément les noms, prénom, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession du candidat et comporte sa signature. Elle est assortie des documents officiels qui justifient qu'il satisfait aux conditions d'éligibilité prévues aux deux premiers alinéas de l'article L.228 du Code Electoral (CE).

Le récépissé de dépôt ne peut être délivré que si les conditions énumérées à l'article L.228 du CE sont remplies et justifiées.

En cas de refus de délivrance du récépissé, le candidat dispose de vingt-quatre heures pour saisir le tribunal administratif de Nîmes, qui statue en premier et dernier ressort dans les trois jours du dépôt de la requête. Faute pour le tribunal d'avoir statué dans ce délai, le récépissé est délivré.

Article 5 : Les candidats doivent déposer une déclaration individuelle de candidature.

Seuls peuvent se présenter au second tour, les candidats présents au premier tour, sauf si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir (article L.255-3 du CE).

Article 6 : La campagne sera ouverte, pour le premier tour, le lundi 25 mai 2015 et sera close le samedi 6 juin 2015 à minuit et en cas de second tour, elle sera ouverte le lundi 8 juin 2015 et sera close le 13 juin 2015 (article R.26 du CE).

Article 7 : Les demandes d'attribution d'un emplacement d'affichage sont déposées en mairie au plus tard le mercredi précédant chaque tour de scrutin à midi et les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes à la mairie. Tout candidat qui laissera sans emploi l'emplacement d'affichage qu'il aura demandé sera tenu, sauf en cas de force majeure reconnue par le tribunal, de rembourser à la commune les frais d'établissement, (article R.28 du CE).

Article 8 : L'élection se fera sur la liste électorale arrêtée le 28 février 2015.

Les seules modifications, susceptibles d'être apportées à cette liste, ne pourront avoir pour objet que :

- les inscriptions résultant de l'application des dispositions de l'article L.30 du code électoral,
- celles ordonnées par décision judiciaire sur des réclamations formées dans les délais légaux,
- les radiations motivées par des décès et par des jugements définitifs comportant incapacité.

Article 9 : Un tableau de rectification contenant les changements indiqués dans l'article précédent sera publié, s'il y a lieu, cinq jours avant la réunion des électeurs, soit le mardi 2 juin 2015.

Article 10 : Le scrutin sera ouvert le dimanche 7 juin 2015, à huit heures et clos à dix-huit heures.

Article 11 : Le vote aura lieu sous enveloppe de couleur orange. L'électeur devra passer par l'isoloir.

Article 12 : Nul ne sera élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :

- la majorité absolue des suffrages exprimés ;
- un nombre de voix égal ou supérieur au quart de celui des électeurs inscrits.

Si cette double condition n'était pas remplie, il serait procédé à un second tour de scrutin le dimanche 14 juin 2015, aux mêmes horaires de scrutin.

A cette seconde opération, l'élection aurait lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtenaient le même nombre de suffrages, l'élection serait acquise au plus âgé.

Article 13 : Pour l'organisation et le déroulement des opérations électorales seront appliquées les dispositions de la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/07/00123/C du 20 décembre 2007, relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel.

Article 14 : - le Secrétaire général de la préfecture du Gard,

- le Maire par intérim de Collorgues

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux emplacements habituels et sera publié au recueil des actes administratifs.

Le sous-préfet de l'arrondissement de Nîmes,